



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2024/CAB/305 du 29 FEV. 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir  
les atteintes à la sécurité des personnes et des biens  
le mardi 5 mars 2024 entre 16h30 et 19H00 à Lagny-sur-Marne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/180 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 27 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le mardi 5 mars 2024 de 16h30 à 19h00, des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins de sécuriser une opération de police tendant à lutter contre le trafic de stupéfiants dans le secteur d'Orly Parc sur la commune de Lagny-sur-Marne, secteur comprenant et délimité par la place Marcel Rivière, la rue Louis Blériot, l'allée des Hêtres Pourpres, la rue Henri Guillaumet, l'avenue du Stade, l'avenue Raymond Poincarée, l'allée des Cèdres et la rue Jean Mermoz ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.242-5 I du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, de stupéfiants ;

**Considérant**, d'une part, le risque de prises à partie des policiers voire d'affrontements pouvant impliquer des blessés des deux côtés ainsi que le risque de dégradations de matériel administratif et, d'autre part, qu'il est indispensable pour les effectifs de police d'apprécier l'étendue du site et les possibilités d'accès piétons ou en véhicule de manière discrète et sans confrontation directe avec la population impliquée ;

**Considérant** en l'espèce que cette opération s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, dans un secteur particulièrement fréquenté par des individus défavorablement connus des services de police ; que par ailleurs, ce secteur présente une topographie défavorable aux fonctionnaires intervenant avec de nombreuses possibilités d'échappatoires ou de guet-apens présentant un risque pour leur intégrité ;

**Considérant** que, compte tenu du risque de prise à partie des policiers intervenant dans le quartier sensible de Lagny-sur-Marne et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure et éviter, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur susvisé de Lagny-sur-Marne et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne sont autorisés au titre de la sécurisation de l'opération de police qui se déroulera sur la commune de Lagny-sur-Marne, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est porté à deux, fixées sur un drone non captif de type Quadcopter ATD (aéronef télépiloté à distance).

**Article 3** – La présente autorisation est strictement limitée au secteur d'Orly Parc à Lagny-sur-Marne (secteur comprenant et délimité par la place Marcel Rivière, la rue Louis Blériot, l'allée des Hêtres Pourpres, la rue Henri Guillaumet, l'avenue du Stade, l'avenue Raymond Poincarée, l'allée des Cèdres et la rue Jean Mermoz).

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 5 mars 2024 de 16h30 à 19h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, Cabinet, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

